

## Barème des frais de repas en 2017 et 2018

	2017	2018
Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture	4,75 €	4,80 €
Limite d'exonération	18,40 €	18,60 €
Montant maximal déductible par jour	13,65 €	13,80 €

Les frais de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail sont déductibles partiellement.

### Pour 2017,

- Les frais de repas pris en compte pour le calcul de la déduction sont plafonnés à **18,40 € TTC** par repas en 2017.
- La déduction porte uniquement sur le coût supplémentaire du repas pris sur le lieu de travail par rapport au coût d'un repas pris à domicile qui est évalué forfaitairement à **4,75 € TTC** en 2017.

**Pour 2017, le montant maximum déductible est donc égal à 18,40 € - 4,75 € = 13,65 € par repas.**

Exemple :

Un professionnel libéral a fait une dépense de repas pour 20 euros pour son déjeuner de midi, pris sur son lieu de travail. Il peut prétendre à une déduction de cette dépense à hauteur de la différence entre :

=> 4,75 euros et 18,40 euros soit 13,65 €

Ce repas à 20 € sera donc déductible à hauteur de 13,65 € (la TVA sera récupérable sur le montant déductible).

Si le déjeuner s'était élevé à 15 €, la part déductible aurait été de 15 € - 4,75 € = 10,25 €